

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine

Par courrier reçu le 8 octobre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 septembre 2003 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 9 décembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier les notes 3 et 4 figurant dans l'annexe 1, partie B – paramètres chimiques ;

Considérant que la demande concerne un projet d'arrêté relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R 1321-20 du Code de la santé publique ;

Considérant la limite de qualité du plomb dans l'eau fixée par le Code de la santé publique à 25 microgrammes par litre à partir du 25 décembre 2003 et à 10 microgrammes par litre au-delà du 25 décembre 2013 ;

Considérant que le rapport EUR 19087 EN (1999) de la Commission européenne, Direction générale de la science, de la recherche et de l'environnement, intitulé "*Developing a new protocol for the monitoring of lead in drinking water*" recommande le prélèvement d'un volume de 1 litre pour l'analyse du plomb dans l'eau selon un protocole d'échantillonnage aléatoire ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 17 avril 2002 sur les propositions de la Commission de l'Union européenne pour l'application de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Conditions d'échantillonnage du plomb - Mesure de la radioactivité – Microbiologie,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1) estime que le projet d'arrêté doit mentionner que le choix du lieu de prélèvement est défini de manière aléatoire conformément aux recommandations de la Commission européenne,
- 2) émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine sous réserve de la prise en compte de la remarque ci-dessus.

Martin HIRSCH